



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 78138

Texte de la question

M. Jean-Paul Garraud attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les conséquences pour les professionnels de la coiffure de salon de la loi relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale du 26 juillet 2005. En effet, cette dernière prévoit certaines mesures spécifiques en faveur « d'entreprises de services à la personne agréée », en particulier un taux de TVA réduit (5,5 %), des exonérations fiscales et des cotisations sociales patronales réduites pour les coiffeurs à domicile. Il résulte de cette situation des distorsions de concurrence susceptibles de fragiliser certaines entreprises de professionnels de la coiffure de salon, notamment celles qui ne disposent pas de services à domicile ou qui ne peuvent pas, pour des raisons liées à la géographie et à la démographie de leur lieu d'activité, élargir le champ de leurs prestations. Afin de préserver une égalité de traitement entre ces professionnels, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre.

Texte de la réponse

Plusieurs études économiques font état de besoins grandissants dans le secteur des services à domicile du fait de l'évolution des modes de vie et du vieillissement de la population. La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a pour ambition de dynamiser l'offre de services répondant ainsi aux attentes et aux besoins des citoyens et de permettre d'exploiter un gisement important de créations d'emplois. L'accès aux dispositifs d'exonérations sociales et fiscales prévus par la loi est conditionné à l'obtention d'un agrément qui est délivré au regard de critères de qualité de service et à condition que l'association ou l'entreprise se consacre exclusivement aux activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail. Un décret, en cours d'élaboration, doit préciser le contenu de ces activités. Les unions et organisations professionnelles directement concernées par la loi relative au développement des services à la personne ont été consultées. Toutefois, la question des distorsions de concurrence au détriment des professionnels installés, notamment dans les secteurs où l'offre de service est en réalité importante, demeure effectivement cruciale. Aussi, le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sera-t-il particulièrement attentif à la situation des entreprises de coiffure offrant déjà des prestations aux personnes dépendantes et veillera à la préservation de leurs droits. Enfin, le Gouvernement a réaffirmé, lors du conseil des ministres du 7 décembre 2005, sa volonté de poursuivre l'application du taux réduit de TVA aux travaux dans le bâtiment et aux services d'aide à domicile à la personne et son souhait de l'étendre à la restauration.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Garraud](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78138

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 2005, page 10461

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12125